DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 114/2008

du 7 novembre 2008

modifiant l'annexe IX (Services financiers) et l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 81/2008 du 4 juillet 2008 [1].

(2) L'annexe XIX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 88/2008 du 4 juillet 2008 [2].

(3) La directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2007/64/CE abroge avec effet au 1er novembre 2009 la directive 97/5/CE [4], qui est intégrée dans l'accord et qui doit donc en être supprimée avec effet au 1er novembre 2009,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est ajouté après le point 16d (décision 2004/10/CE de la Commission) de l'annexe IX de l'accord:

«16e. **32007 L 0064:** directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 23b (directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32007 L 0064:** directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 31e (directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32007 L 0064:** directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).»

---

[1] JO L 280 du 23.10.2008, p. 12.
[2] JO L 280 du 23.10.2008, p. 25.
[3] JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.
[4] JO L 43 du 14.2.1997, p. 25.

4) Le texte du point 16a (directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé avec effet au 1er novembre 2009.

Article 2

L'annexe XIX de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 3a (directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32007 L 0064:** directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).»

2) Le texte du point 7c (directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil) est supprimé avec effet au 1er novembre 2009.

Article 3

Les textes de la directive 2007/64/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision nº 114/2008 intégrant la directive 2007/64/CE dans l'accord

«Les parties contractantes reconnaissent la situation spécifique du Liechtenstein, à savoir notamment le fait que le Liechtenstein et la Suisse ont conclu en 1980 un traité monétaire en vertu duquel le Liechtenstein est intégré dans la zone monétaire de la Suisse. Les opérations de paiement s'effectuent donc par l'intermédiaire du système suisse de paiements. Il convient de tenir dûment compte de ce cadre général.»